

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMRJ DEMO

262, avenue Jean Monnet
13170 Les Pennes-Mirabeau

Références : D-0517-MRS-2024

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006413222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement EMRJ DEMO implanté 262, avenue Jean Monnet 13170 Les Pennes-Mirabeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-25-MED du 17 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMRJ DEMO
- 262, avenue Jean Monnet 13170 Les Pennes-Mirabeau
- Code AIOT : 0006413222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMRJ DEMO exploite des installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ainsi que de collecte de déchets apportés par le producteur initial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-25-MED du 17 mars 2023 ;
- les points de contrôle non soldés de la précédente visite d'inspection ;
- la vérification par sondage de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-166A du 13 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.5.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine
4	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.3.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, articles 8.6.4 et 8.7.3	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 1	/	Sans objet
3	Prélèvements et Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, articles 3.1.1 / 5.1.5 / 8.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait mis en œuvre les travaux de collecte des eaux exclusivement pluviales prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-25-MED du 17 mars 2023. Il lui a été rappelé la nécessité de mettre rapidement à jour son plan des réseaux suite aux travaux réalisés.

Cette visite d'inspection a également permis de traiter les points de contrôle de la précédente inspection qui n'étaient pas encore soldés. Il ressort que l'exploitant n'a toujours pas connecté les cuves de sorte à disposer de la capacité de rétention prescrite par son arrêté préfectoral d'autorisation pour les eaux d'incendie. Dans ce contexte, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société EMRJ DEMO de respecter cette disposition.

Par ailleurs, il a été constaté des écarts réglementaires (fosse de l'aire de lavage, opération de découpage au chalumeau) pour lesquels une action rapide de l'exploitant peut être mise en œuvre. Ainsi, pour ces constats, une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant.

Enfin, concernant les résultats d'analyse des rejets aqueux, il a été constaté plusieurs anomalies (fréquence trimestrielle non respectée, paramètres non analysés, dépassement ponctuel sur le paramètre cuivre). Dans ce contexte, les services de l'Inspection proposent à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2021. De plus, la lettre préfectorale susmentionnée précise également à l'exploitant son obligation de maintenir une fréquence trimestrielle pour son autosurveillance des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Collecte et rejet des eaux exclusivement pluviales
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société EMRJ DEMO qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets et de traitement, située 262 avenue Jean Monnet, sur la commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé : Sous 3 mois : • art. 4.3.2 : « (...) les eaux exclusivement pluviales sont toutes collectées et rejetées au ruisseau de la Marthe via une canalisation distincte de celles des eaux en sortie du débourbeur – déshuileur (...) ». Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les travaux ont été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre à jour rapidement son plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : action de l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. V. [...] L'exploitant dispose d'une capacité de 180 m³ dédiée à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, maintenue disponible en permanence. Cette capacité doit être mise en place avant la mise en service des installations. Les eaux d'extinction sont collectées, transitent par le débourbeur-déshuileur puis sont envoyées dans la capacité de rétention dédiée. Elles font l'objet d'une analyse conformément à l'article 4.4.3 et sont ensuite évacuées en filières spécialisées. Leur rejet au milieu naturel n'est pas autorisé. Les systèmes contribuant à la rétention des eaux d'incendie (régulateurs de niveau, vanne...) sont maintenus en bon état et font l'objet d'une vérification périodique annuelle ainsi que d'un test annuel de fonctionnement. Les résultats de ce test sont consignés dans un registre dédié, et tenus à la disposition des services de l'inspection.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le revêtement au sol continue de se dégrader par endroits. De plus, depuis la précédente inspection (septembre 2022), la 2ème cuve de 110 m³ n'a toujours pas été connectée à la cuve enterrée pour former la capacité de rétention nécessaire en cas d'incendie. L'exploitant indique être en capacité de réaliser cette action au plus tard fin avril. Par courriel du 30 avril 2024, l'exploitant a indiqué être dans l'incapacité de connecter les deux cuves de 110 m³. Il apporte une solution alternative qui consiste à installer une cuve sur-mesure de 80 m³ qui sera connectée à la cuve enterrée de 110 m³, en place. Cela permet d'atteindre la capacité de rétention des eaux d'incendie de 180 m³, prévue par l'arrêté préfectoral susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état du revêtement du sol des aires de stockage et des voies de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 semaine

N° 3 : Prélèvements et Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : action de l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à compter de la notification du rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 520 m³/an Aucun pompage d'eau superficielle ou souterraine n'est réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant effectue, depuis la précédente visite, la relève hebdomadaire des prélèvements d'eau et a fourni le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.3.4
Thème(s) : Autre, Aire de lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : action de l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à compter de la notification du rapport
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une aire de lavage qui dispose d'un sol étanche. Le sol est muni d'une pente permettant la collecte des eaux de lavage. Aucun rejet de ces eaux au milieu naturel n'est autorisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection de septembre 2022, l'exploitant devait vidanger la fosse de l'aire de lavage et la combler. Il a présenté, le jour de la visite, un bon d'intervention de la société F.A.P en date du 20 septembre 2022. Or, le bordereau de suivi de déchets associé n'a pas pu être présenté. La visite d'inspection du 28 mars 2024 a permis de constater que l'espace est actuellement employé pour l'entreposage de l'aluminium. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier du comblement de la fosse. De plus, la vérification visuelle n'a pas été possible du fait de l'inaccessibilité de la grille.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant vidange et comble la fosse de l'ancienne aire de lavage et transmet à l'Inspection les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, articles 3.1.1 / 5.1.5 / 8.6.4
Thème(s) : Autre, Brûlage sur site
Prescription contrôlée : Article 3.1.1 : [...] Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Article 5.1.5 : [...] Le brûlage de déchets est interdit sur site. Article 8.6.4 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un baril métallique contenant des cendres issues d'un brûlage ancien. Il est rappelé à l'exploitant l'interdiction de brûlage sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.5.1
Thème(s) : Autre, Autosurveillance et résultats d'analyse
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : • Type de suivi : ponctuel • Périodicité de la mesure : trimestrielle durant la première année de fonctionnement, puis annuelle si les résultats ne montrent pas de dépassements des concentrations maximales indiquées au 4.4.3 • Fréquence de transmission : annuelle
Constats : La visite d'inspection a permis de faire le point sur les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. L'exploitant a transmis les résultats d'analyse des campagnes de mesures : - prélèvement fait en septembre 2022 : incomplète (DBO5 non analysé), - prélèvement fait en décembre 2022 : incomplète (métaux, HAP non analysés), - prélèvement fait en avril 2023 : 1 dépassement sur le paramètre cuivre (0,297 mg/l ; VLE de 0,150 mg/l), - prélèvement fait en septembre 2023 : nombreux paramètres non analysés (DCO, métaux).

Il apparaît que l'exploitant ne respecte pas la fréquence trimestrielle et ne réalise pas l'analyse de certains paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, articles 8.6.4 et 8.7.3
Thème(s) : Autre, Opérations de découpage au chalumeau
Prescription contrôlée : Article 8.6.4 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, [...] • les modes opératoires, [...] L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Article 8.7.3 : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; [...]
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté deux opérations simultanées de découpage au chalumeau. Or, les employés ne disposaient d'aucun moyen de lutte contre l'incendie à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant : L'exploitant met en œuvre dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent rapport, une consigne d'exploitation concernant les opérations de découpe au chalumeau (mode opératoire, permis de feu, moyens de lutte contre l'incendie...) et justifie de la disponibilité des extincteurs à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours